



LE PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2013/DREAL/314
relatif à autorisation de capture, détention, transport d'espèces d'oiseaux et de
mammifères protégés
Centre régional de sauvegarde de la faune sauvage de Millau**

**Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses titres I et II,
- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- Vu l'arrêté préfectoral 2013/591 du 7 mai 2013 de la préfecture du Cantal portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne,
- Vu l'arrêté N° 2013/DREAL/303 du 2 décembre 2013 portant subdélégation de signature Monsieur Hervé VANLAER à certains de ses collaborateurs,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Centre Régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage Causse de Millau en date du 19 juillet 2013,

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 29 novembre au 13 décembre 2013 inclus sur le site internet de la DREAL Auvergne,

Vu l'avis favorable N° 13/829 en date du 11 novembre 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1 – Le Centre Régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage Causseard (CRSFSC), impasse de la patte d'oie 12100 Millau, est autorisé à :

a) capturer, transporter détenir et relâcher selon les conditions prévues à l'article 2° du présent arrêté, les espèces protégées d'oiseaux et mammifères à l'exception des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999,

b) transporter et détenir selon les conditions prévues à l'article 3° du présent arrêté, les espèces d'oiseaux et mammifères figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour les espèces mentionnées au point a) de l'article 1° pour les opérations suivantes :

- le transport du lieu de capture des spécimens trouvés momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel jusqu'au CRSFSC,
- la détention au sein du CRSFSC de spécimens d'espèces sauvages blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre,
- le transport de spécimens sauvages entre le CRSFSC et un cabinet vétérinaire,
- le transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés,
- le transport de spécimens du CRSFSC jusqu'au lieu où il sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 4° du présent arrêté,
- le transport du CRSFSC jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage).

Article 3 – L'autorisation est accordée pour les espèces mentionnées au point b) de l'article 1° pour les opérations suivantes :

- la détention au sein du CRSFSC de spécimens d'espèces sauvages blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre,
- le transport de spécimens sauvages entre le CRSFSC et un cabinet vétérinaire,
- le transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés,
- le transport du CRSFSC jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage).

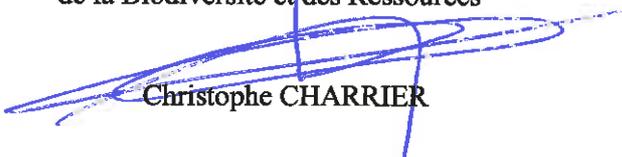
Article 4 – Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel devront être relâchés de façon privilégiée sur ou au plus près des lieux de capture initiaux.

Article 5 – Les individus recueillis devront prioritairement être accueillis dans les centres de soins les plus proches.

- Article 6 – En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), le CRSFSC en informera dans les plus brefs délais la DREAL coordinatrice de ce plan.
- Article 7 – L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2018.
- Article 8 – Le CRSFSC adressera chaque année un compte rendu d'activités à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne avant le 31 mars de l'année suivante.
- Article 9 – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des activités, au titre d'autres législations.
- Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 11 – Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
PO/Le chef du service de l'Eau,
de la Biodiversité et des Ressources



Christophe CHARRIER

